

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société ICKO APICULTURE

ZAC Sud Drome Provence
26 130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

Références : 20220510-RAP-DAEN0375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement ICKO APICULTURE implanté ZAC Sud Drome Provence 26 130 ST PAUL TROIS CHATEAUX. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale relative à la prévention du risque incendie dans les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Cette visite est par ailleurs la première réalisée sur cet établissement et s'inscrit plus généralement dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICKO APICULTURE
- ZAC Sud Drome Provence 26 130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0003204020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ICKO, créée en 1947, est spécialisée dans le domaine de l'apiculture. Elle assure la conception, la production, la réparation et la vente de matériels et produits divers relatifs à l'apiculture, destinés aux professionnels et particuliers.

Le site de Saint-Paul-Trois-Châteaux est un établissement comportant un bâtiment de 12 000 m² divisé en 4 cellules dédiées notamment au stockage, mais également à la fabrication sur une partie

d'une cellule (fabrication de cire gaufrée, de nourriture pour abeilles, de ruches, mise en pots, etc.). Il comporte également une partie ERP (magasin) et des bureaux, qui sont séparés de la partie entrepôt par un mur coupe-feu 3 h.

Les installations, en particulier l'entrepôt relevant de la rubrique 1510, sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 octobre 2020 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- mise en service des installations,
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourrait être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1 - Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2	/	Sans objet
Point n°4 - État des matières stockées – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Point n°5 - État des matières stockées – 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.3	/	Sans objet
Point n°10 - Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
Point n°11 - Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.4	/	Sans objet
Point n°13 - Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.2	/	Sans objet
Point n°14 - Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.8	/	Sans objet
Point n°16 - Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 4	/	Sans objet
Point n°3 - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Sans objet
Point n°7 - Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
Point n°9 - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.5	/	Sans objet
Point n°12 - Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.8	/	Sans objet
Point n°15 - Installation des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Point n°17 - Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée a permis de mettre en évidence des conditions globalement satisfaisantes d'exploitation des installations d'entreposage.

Néanmoins, la visite a mis en évidence certaines non-conformités qu'il convient de corriger dans les meilleurs délais, pour ce qui concerne notamment certains contrôles initiaux (RIA, installations de protection foudre), des justificatifs devant être disponibles après réception des installations (attestations de résistance au feu des éléments constructifs, débit des poteaux d'incendie en simultané) et la réalisation du premier exercice de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point n°1 - Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf. Arrêté préfectoral).
Constats : Le classement de l'installation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 correspond bien aux cellules de stockage mises en service (4 cellules pour un volume d'entrepôt d'environ 143 830 m ³). Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature, l'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2 b) et les matières combustibles susceptibles de relever des rubriques 1530, 1532 et 2663 sont désormais intégrées à ce classement 1510 (les installations ne relèvent plus d'un classement sous ces rubriques 1530, 1532 et 2663). En dehors de la rubrique 1510, deux installations relevant du régime de la déclaration sont exploitées, un groupe froid relevant de la rubrique 1185-2a et un atelier de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925-1. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les caractéristiques de ces installations (quantité de fluide pour la 1185 et puissance maximale pour la 2925). Observation n°1 : L'exploitant précisera le classement de ses installations sous la rubrique 1185-2 (quantité de fluide présente dans l'installation) et sous les rubriques 2925-1 et 2925-2 (puissance maximale des installations de charge d'accumulateurs sous ces deux rubriques). Dans le cas où la puissance maximale relevant de la rubrique 2925-1 est inférieure à 50 kW, l'exploitant devra préciser s'il souhaite conserver le bénéfice de sa déclaration sous cette rubrique en continuant à appliquer les dispositions associées ou s'il préfère solliciter une cessation d'activité (déclaration de cessation « partielle » à réaliser sur le service en ligne le cas échéant). NB1 : La cessation est dite « partielle » lorsqu'elle ne concerne pas l'ensemble des installations classées de l'établissement. NB2 : Une cessation « définitive » peut être déclarée en application des dispositions prévues par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement y compris dans le cas où l'installation est encore exploitée sous le seuil de classement. La cessation définitive concerne « l'installation déclarée » (l'installation dont le volume (la puissance, etc.) est supérieur au seuil de la déclaration sous la rubrique concernée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service
Prescription contrôlée : <i>« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 02/06/2020. »</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart manifeste aux éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement. Les principaux éléments constructifs et liés à la défense contre l'incendie ont été vérifiés (plan de masse, organisation des cellules, voie engins, positionnement des moyens, positionnement des bassins, des quais, des réseaux d'eaux pluviales et incendie). Un poteau d'incendie a été déplacé par rapport au projet initial, sans impact sur le respect des dispositions prévues par l'arrêté. Le plan des réseaux a été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°3 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service
Prescription contrôlée : 1.6.1. Plan des réseaux <i>« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</i> <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <i>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour permettant de répondre globalement aux dispositions prévues par le point 1.6.1 de l'arrêté ministériel. Néanmoins, le plan présenté ne fait pas apparaître les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ni l'ensemble des ouvrages.
Observation n°2 : L'exploitant devra mettre à jour son plan des réseaux. Ce denier, ou un plan complémentaire également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, doit faire apparaître l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°4 - État des matières stockées – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : <i>« 1. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. (...) »</i>
Constats : L'exploitant a une bonne connaissance de la nature des stockages dans les différentes cellules dédiées au stockage et celle comportant une zone d'activité. La capacité du site est estimée à 9 000 palettes, le taux de remplissage lors de la visite était d'environ 70 %. L'exploitant ne dispose toutefois pas d'un inventaire ou état des matières pouvant être présenté pour répondre aux objectifs fixés par l'arrêté ministériel (répondre aux besoins pour la gestion d'un événement accidentel et aux besoins pour l'information du public). Une gestion informatique des stocks est réalisée, mais l'exploitant n'a pas connaissance des tonnages et volume par cellule et famille de produits stockés (divers combustibles, cartons d'emballage, emballages plastiques vides, cire, verre, etc.). Compte-tenu de la nature des stockages présents et des quantités limitées de matières dangereuses stockées, un état simplifié est acceptable, mais doit pouvoir être présenté par cellule. Concernant les produits dangereux, l'exploitant a transmis un inventaire site plus précis. Néanmoins il conviendrait de pouvoir afficher directement les informations suivantes : mention de danger, rubrique ICPE notamment pour les rubriques « 4000 » applicables (pas uniquement les symboles ce qui est déjà une bonne chose), quantité en tonne ou kg (pour comparaison aux seuils de classement et simplifier l'estimation des quantités présentes par famille de produit).
Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de répondre aux objectifs fixés par le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (dispositions nouvelles applicables depuis le 1er janvier 2022). Pour ce qui concerne l'état des matières dangereuses, il conviendrait d'ajouter les informations suivantes : mention de danger, quantité en tonne ou kg et rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°5 - État des matières stockées – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : « (...) <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i> <i>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</i> <i>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</i> <i>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel pour ce qui concerne la disponibilité et la mise à jour de l'état des matières stockées. Cet état des matières doit de plus être accompagné d'un plan précisant la localisation et la nature des stockages dans les différentes cellules. Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées mis à jour de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, avec un recalage périodique a minima annuel (inventaire physique), contrairement aux dispositions prévues par le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant veillera à associer un plan avec cet état des matières. L'exploitant dispose des FDS de l'ensemble des matières dangereuses stockées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...) Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...) En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. (...) L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. (...) »</i>
Constats : Le site est équipé de moyens de première intervention, avec des extincteurs et des RIA répartis à l'intérieur des cellules selon le référentiel APSAD. L'exploitant a présenté une attestation de conformité pour ce qui concerne le réseau RIA (APSAD R5). Le site dispose de 4 poteaux d'incendie dont la localisation a été vérifiée lors de la visite, ainsi que la présence d'aires de mise en station des engins. Ces points d'eau sont alimentés par le réseau public. En cas d'incendie, l'alerte est donnée soit par le personnel, soit par la détection associée aux alarmes. En dehors des heures ouvrées, les alarmes sont reportées auprès d'une société de télésurveillance et il existe un système d'astreinte associée (4 cadres d'astreinte). Les services d'incendie et de secours sont alertés soit par l'exploitant soit par la société de télésurveillance. Selon la nature des alarmes remontées à la société de télésurveillance, une levée de doute peut être réalisée. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation de l'entrepôt, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : <i>« Les besoins en eau incendie calculés suivant le document technique D9 sont de 270 m³/h pendant 2 heures.</i> <i>La défense du site sera assurée par :</i> <ul style="list-style-type: none">• 4 poteaux incendie alimentés par le réseau public• une réserve d'eau de 480 m³, constituée par 4 bâches incendie de 120 m³ unitaire implantées au Sud-Est du site. <i>Des essais de débit en simultané seront réalisés sur les poteaux incendie avant le démarrage de l'exploitation.</i> <i>Si les débits s'avéraient insuffisants, des réserves d'eau additionnelles seraient mises en place sur le site, en concertation avec les services de secours. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté un justificatif de débit unitaire des poteaux d'incendie, mais pas de débit en simultané (120 m ³ /h à justifier). Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'essais de débit en simultané sur les poteaux d'incendie avant le démarrage de l'exploitation, contrairement aux dispositions prévues par le point 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020. Selon le dossier, l'exploitant devait justifier de moyens en eau complémentaires de 150 m ³ /h sur 3 heures, obtenus par 4 réserves souples et des aires de pompage. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une citerne souple d'un volume unitaire de 480 m ³ disposant de 4 prises d'aspiration et d'une zone de stationnement suffisante (équivalent de 4 aire de stationnement de 4 m par 8 m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°8 - Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</i> <i>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »</i>
Constats : L'exploitant a été sensibilisé lors de la visite d'inspection sur l'échéance du 1er janvier 2023 pour la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances en cas d'incendie correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°9 - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : <i>« La détection automatique sera réalisée par la mise en place de détecteurs de fumée de type optique dans les bureaux et les locaux techniques et optique linéaire dans l'entrepôt et la zone expédition/réception.</i> <i>Un système de report d'alarme et de vidéosurveillance (ou un autre dispositif équivalent) sera mis en place afin de permettre une levée de doute rapide en cas de déclenchement de la détection incendie hors période d'activité. »</i>
Constats : L'inspection a pu constater lors de la visite la présence des dispositifs de détection incendie dans les cellules. Un système est mis en place comme évoqué ci-avant pour assurer une détection et une alerte rapide en cas d'incendie, y compris hors période d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°10 - Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i> <i>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</i> <i>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</i>
Constats : À l'occasion de la visite d'inspection, les rapports de contrôle suivants ont été sollicités : <ul style="list-style-type: none">* Extincteurs (RAS),* RIA (attestation de conformité transmise, mais premier contrôle annuel à réaliser),* Détection incendie et alarmes (rapport à transmettre),* Désenfumage (contrôle réalisé, rapport à transmettre),* Portes coupe-feu (RAS),* Colonnes sèches (attestation de conformité présenté),* Poteaux d'incendie (rapport de contrôle présenté, essais unitaires)* Installations électriques (contrôle réalisé le 05/04/2022).
Observation n°3 : L'exploitant transmettra pour la partie entrepôt les derniers rapports de contrôle des RIA, des installations de désenfumage, des systèmes de détection incendie et des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°11 - Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : <i>« Le calcul du volume à mettre en rétention, réalisé conformément au document technique D9A, est de 604 m³.</i> <i>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin étanche spécifique B1, d'un volume de 604 m³ situé au Sud-Ouest du site.</i> <i>Un dispositif d'obturation asservi à la détection incendie sera positionné entre le bassin de rétention B1 et le bassin d'infiltration B2 pour permettre le confinement de ces eaux en cas d'incendie.</i> <i>Les eaux d'extinction incendie sont raccordées au bassin de rétention étanche par le réseau EP voirie des quais (cellule 4) et par un réseau spécifique reprenant des grilles dans les cellules 1 à 3 du bâtiment (cf.plan schéma des réseaux d'assainissement VRD 02).</i> <i>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.</i> <i>Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</i> <i>Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne. »</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence du bassin de rétention lors de la visite. L'exploitant a transmis des éléments justificatifs relatifs à l'étanchéité du bassin. Par contre, le volume du bassin n'a pas été confirmé (mention sur plan uniquement). La présence des grilles de collecte des eaux d'extinction dans les cellules a été constatée (implantation cohérence avec le plan des réseaux).
Observation n°4 : L'exploitant transmettra un justificatif du volume du bassin de rétention des eaux d'extinction (relevé géomètre ou attestation de l'aménageur). L'inspection a également constaté la présence d'un dispositif d'isolement en amont du bassin d'infiltration (type vanne martelière). La fermeture du dispositif est asservie à la détection incendie (SSI). La vanne dispose d'un poste de commande locale. Lors de la visite, la commande locale de fermeture n'a pas fonctionné. L'entretien et la mise en fonctionnement ne sont pas définis par consigne.
Non-conformité n°5 : L'exploitant transmettra sous 1 mois un justificatif de bon fonctionnement de la commande locale de la vanne martelière, ainsi que la copie de la consigne relative à l'entretien et à la mise en fonctionnement du dispositif. Les descentes d'eaux pluviales collectant les eaux de toitures sont situées à l'intérieur des cellules (tuyaux PVC). Des protections sont positionnées au sol sur une hauteur d'environ 1,5 m, qui semblent être adaptées à la prévention des chocs, sans présenter de résistance particulière en cas d'incendie en première approche.
Observation n°5 : L'exploitant justifiera qu'en cas d'incendie dans une cellule, les collecteurs d'eau pluviales en PVC ne sont pas susceptibles de conduire, après dégradation, à une reprise des eaux d'extinction dans les bassins d'infiltration. En l'absence de justification suffisante, l'exploitant proposera des mesures correctives (margelle, protection adaptée...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°12 - Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service
Prescription contrôlée : <i>« L'installation aura trois façades desservies par une aire de mise en station des moyens aériens. Pour l'aire à l'Est du bâtiment, dans la mesure où les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixera dans ses consignes de sécurité, les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire en cas de sinistre et avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. »</i>
Constats : L'inspection a pu constater la présence des aires de mise en station des moyens aériens. Lors de la visite, l'aire située à l'Est du bâtiment était signalée et réservée aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°13 - Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service
Prescription contrôlée : <i>« Le bâtiment de production/stockage présentera les caractéristiques suivantes : * les murs extérieurs seront construits en panneaux sandwichs laine de roche A2 s1 D0. * les façades Ouest des cellules n°2 et n°3 seront constituées d'écran thermique (mur coupe-feu) REI120. * le mur séparatif entre la cellule 4 et le magasin de vente (ERP de catégorie M type 4), les bureaux et les locaux sociaux sera REI180 ; les portes d'intercommunication seront coupe-feu 3 heures et munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). * au droit des murs extérieurs qui ne seront pas au moins REI 60 (façades Nord et Ouest de la cellule 1 et façades Nord et Sud de la cellule 4), les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Conformément aux demandes du SDIS : * la voie engins sera implantée à l'extérieur des flux thermiques de 5 kW/m2. * des dispositifs d'aspersion sous toiture alimentés par des colonnes sèches permettront d'assurer le refroidissement des murs séparatifs entre les cellules. Les alimentations des colonnes sèches seront situées en dehors des flux thermiques de 5 kW/m2. Elles seront positionnées en façades Ouest et Sud conformément au plan n°03 « Défense Incendie » du dossier joint à la demande d'enregistrement du 02/06/2020. Les besoins en eau associés à ces dispositifs sont de 10 l/min/m. Afin d'alimenter ces dispositifs, les services de secours auront la possibilité d'aller pomper de l'eau dans le canal du Rhône, à partir d'une aire d'aspiration qui sera mise en place. »</i>
Constats : L'inspection des installations classées a sollicité certains justificatifs de dispositions constructives afin de vérifier par sondage la conformité de celles-ci, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• justificatif(s) du caractère REI120 des murs séparatifs coupe-feu (murs séparatifs des cellules 1-2, 2-3 et 123-4),• justificatif(s) du caractère REI180 du mur séparatif entre la cellule 4 et l'ensemble magasin + bureaux + locaux sociaux,• justificatif(s) du caractère REI120 des écrans thermiques des façades Ouest des cellules 2 et 3,• justificatif(s) du caractère EI120 / EI 180 des portes coupe-feu situées sur les murs séparatifs REI120 / REI180.

L'exploitant a transmis diverses pièces justificatives après la visite, néanmoins aucun des documents reçus n'a apporté une réponse précise sur le degré coupe-feu des éléments du dépôt (informations partielles et/ou génériques).

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du respect des dispositions constructives imposées à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020. Conformément aux dispositions prévues par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les justificatifs attestant du respect des prescriptions constructives sont à conserver dans le dossier visé au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra sous 3 mois les éléments sollicités, à savoir : justificatifs du degré coupe-feu des murs séparatifs des cellules, ainsi que du mur de la cellule 4 avec la partie ERP/administrative, des écrans thermiques et des portes situés sur ces murs. Les pièces transmises devront permettre d'identifier clairement chaque mur ou porte du site concernés. À cet effet un plan de repérage sera associé aux pièces en tant que de besoin. En cas de pièce(s) justificative(s) portant sur un modèle de porte ou un type de construction, il conviendra de transmettre un justificatif complémentaire (attestation du constructeur ou autre société concernée), permettant de confirmer le degré coupe-feu de l'élément concerné après réalisation/réception des travaux.

Pour ce qui concerne les colonnes sèches, l'exploitant a transmis une attestation d'installation confirmant la mise en œuvre et le débit requis. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches ont été observés lors de la visite des installations.

Lors de la visite, la présence des bandes de protection en toiture a été visualisée.

Après la visite, l'exploitant a transmis un plan de localisation de l'aire d'aspiration située au niveau du canal du Rhône, en réponse à la demande de justification de l'inspection, ce qui apparaît insuffisant.

Observation n°6 : L'exploitant transmettra un justificatif de mise en place d'une aire d'aspiration au niveau du canal du Rhône, en s'assurant que celle-ci réponde aux besoins des sapeurs pompiers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°14 - Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service
Prescription contrôlée : <i>« Les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle, dans le respect des contraintes définies dans le dossier loi sur l'eau de la ZAC.</i> <i>La surface des 4 bassins (3 bassins d'infiltration et 1 bassin de rétention des eaux d'incendie) créés sera d'environ 0,4 ha.</i> <i>Le dimensionnement des bassins est réalisé pour une pluie centennale :</i> <ul style="list-style-type: none">• bassin B2 : 2 765 m³• bassin B3 : 735 m³• bassin B4 : 405 m³ <i>Bassins B1 – B2</i> <i>Le bassin B1 sert de rétention incendie, il est de type étanche. Il recueille également les eaux de voiries poids lourds. Ces eaux se déversent ensuite dans le bassin d'infiltration B2 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.</i> <i>Une vanne d'isolement asservie à l'alarme incendie est prévue pour isoler le bassin de rétention incendie du bassin d'infiltration.</i> <i>Bassin d'infiltration B3</i> <i>Le bassin B3 recueille uniquement les eaux d'une partie de la toiture du bâtiment et des espaces verts environnants.</i> <i>Bassin d'infiltration B4</i> <i>Le bassin n°4 recueille uniquement les eaux pluviales provenant du parking VL ; une partie des eaux pluviales seront infiltrées par les emplacements réalisés en surface perméables type Evergreen.</i> <i>Il ne sera pas mis en place de séparateur hydrocarbures sur les EP du parking.</i> <i>Une partie du fond de bassin à proximité du rejet, sera plantée pour assurer un traitement des hydrocarbures par phyto-remédiation. »</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu visualiser les différents bassins d'infiltration. Le plan des réseaux présenté apparaît cohérent avec les fonctionnalités décrites dans le dossier et reprises à l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral. Le revêtement des places de parking apparaît perméable, néanmoins l'exploitant a mis en place des ombrières photovoltaïques limitant a priori les infiltrations sur cette zone. L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs des volumes des bassins B2, B3 et B4.
Observation n°7 : L'exploitant transmettra un justificatif du volume des bassins d'infiltration B2, B3 et B4 (relevé géomètre ou attestation de l'aménageur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°15 - Installation des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>« installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</i>
Constats : L'exploitant a justifié de l'installation des dispositifs de protection foudre conformément aux exigences de l'ARF et de l'étude technique foudre, selon le DOE présenté du 10/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°16 - Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i> <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i> <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i> <i>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</i> <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i> <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »</i>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle dans les six mois après l'installation des dispositifs de protection foudre.
Non-conformité n°7 : L'installation de protection foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'exploitant justifiera sous 1 mois de la programmation de ce contrôle et transmettra une copie du rapport à réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Point n°17 - Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »</i>
Constats : L'ARF, l'étude technique comportant la notice de vérification et de maintenance, ainsi que le carnet de bord, ont été présentés. La mise à jour du carnet de bord n'a pas été vérifiée, l'installation étant récente et n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet